



MAIRIE DE MONTFORT-LE-GESNOIS

RESTAURANT SCOLAIRE

REGLEMENT INTERIEUR



Préambule : Le restaurant scolaire est un service facultatif, dont le but est d'offrir un service de qualité aux enfants des écoles. Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir
- un temps pour se détendre
- un temps de convivialité

Article n° 1 - Usagers : Le restaurant scolaire de la Commune de Montfort-le-Gesnois est ouvert aux élèves ayant 3 ans dans l'année civile d'inscription (petite section) fréquentant les écoles de la Commune. Il est ouvert également aux enseignants, aux employés et auxiliaires de vie scolaire, aux parents d'élèves, au personnel communal, aux stagiaires, aux élus ainsi qu' aux enfants des centres de loisirs.

Article n° 2 - Responsabilité : La Mairie assure la responsabilité générale du restaurant scolaire et, après concertation de toutes les parties concernées (enseignants, parents d'élèves, personnel communal) détermine les conditions de fonctionnement.

Dans les locaux du restaurant scolaire, les enfants sont placés sous la responsabilité de la Mairie. Le responsable du service Jeunesse est chargé de la coordination du personnel d'encadrement durant les heures de repas ainsi que du suivi de la fréquentation des enfants et des adultes.

Article n° 3 - Prestataire : La Mairie a confié la confection des repas à la société API Restauration titulaire du marché pour 3 ans à compter de 2009/2010. Le marché se terminera en fin d'année scolaire 2011/2012

Article n° 4 - La salle de restauration comprend deux zones dont l'une est réservée aux élèves de maternelle et l'autre aux élèves de primaire et aux adultes.

Article n° 5 - Le service des repas : Les repas sont servis à partir de 11 h 40 et se terminent à 13 h 20 les jours de classe : les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

- Le service par tables de 4 est du type libre service pour les primaires et les adultes.
- Pour les sections de maternelles, les enfants sont servis par table de 8.
- De 11h40 à 12h20 pour les grandes sections publique et privé
- De 12h30 à 13h10 pour les moyennes et petites sections publique et privé
- Des repas sont également servis en périodes de petites vacances scolaires dans le cadre des Accueils de Loisirs.

Article n° 6 - Règles de sécurité : Le personnel d'encadrement doit disposer de tous les renseignements nécessaires en cas d'urgence (cabinet médical, pompiers, SAMU, mairie, parents d'élèves) ainsi que d'une armoire à pharmacie conforme à la liste règlementaire. Il devra en outre bénéficier d'une formation aux premiers secours et participer, avec les enfants, à des exercices d'évacuation.

Le contrôle des règles d'hygiène et de sécurité du bâtiment relève de l'agent responsable des bâtiments communaux.

Article n° 7 - Les inscriptions Les parents doivent obligatoirement remplir une demande d'inscription avant la rentrée scolaire (annexe 1).

En cours d'année, les parents doivent procéder à une inscription préalable des nouveaux élèves auprès des services de la mairie.

Les enfants doivent être titulaires d'une garantie individuelle accident. Une copie de l'attestation devra impérativement être fournie par les parents au moment de l'inscription.

Pour les enfants des écoles maternelles (petites et moyennes sections) les parents doivent fournir une serviette avec élastique placée dans une pochette. Serviettes et pochettes seront marquées très lisiblement au nom de l'enfant et remises aux parents chaque mardi et vendredi.

Nota : Les pochettes et serviettes de table sont distribuées à chaque repas par le personnel d'encadrement et changées chaque lundi et chaque jeudi.

Article n° 8 - Allergies alimentaires : La prise en charge des enfants présentant des allergies alimentaires, attestées médicalement par un allergologue, nécessite une procédure particulière décrite dans une note explicative détaillée, remise aux familles au moment de l'inscription. La demande de mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) doit être visée par

un médecin scolaire. Aucune mesure spécifique alimentaire ne sera appliquée sans dossier médical complet.

Pour information : par mesure de sécurité, les enfants de maternelle relevant d'un PAI sont servis individuellement et installés sur une table de primaire.

Article n° 9 - Etats nominatifs de fréquentation : Les directeurs d'écoles font parvenir chaque jour entre 9 h 15 et 9 h 30 le nombre de rationnaires au Responsable de cuisine API Restauration.

Les enseignants tiennent quotidiennement un état nominatif, fourni par la mairie, des enfants et des adultes prenant leur repas au restaurant scolaire. Ces états sont remis à la fin de chaque mois au responsable du service Jeunesse.

A compter de la rentrée scolaire 2011/2012 un pointage informatisé journalier, destiné à l'établissement des factures, sera effectué dans l'enceinte du restaurant scolaire.

Article n°10 - Tarifs des repas : Le prix des repas des enfants et adultes est fixé, chaque année, par décision du Conseil Municipal (annexe 2).

Les parents et enseignants devront informer le service de restauration des absences prévisibles et de leur durée.

Article n° 11 - Absences : Les parents devront informer le responsable du service Jeunesse, avant le début du service, en cas d'absence inopinée de leurs enfants.

Article n° 12 - Paiement des repas : Le paiement des repas s'effectue sur présentation de facture, mensuellement, auprès du Trésor Public par prélèvement automatique ou sous forme de chèque établi à l'ordre du Trésor Public, ou de mandat-cash. Un suivi régulier des paiements sera assuré par les services de la mairie. Toute facture antérieure non réglée engendrera l'envoi d'une lettre de relance par le Trésor Public.

A défaut de tout paiement après recherches de solutions, le maire, sur proposition de la commission Vie Scolaire, se réserve la possibilité de prononcer une mesure d'exclusion.

Article n° 13 - Rôle du personnel d'encadrement :

1 - Les Directrices et le Directeur des Ecoles ainsi que le personnel d'encadrement sont tenus de respecter les horaires de repas prescrits pour chaque classe afin d'éviter une attente des enfants dans les locaux du restaurant scolaire.

Les horaires d'accueil des différentes classes sont définis par la Mairie après concertation avec le Directeur et les Directrices d'écoles et la société de restauration.

2 - Le personnel d'encadrement, désigné par la mairie, prend en charge les enfants qui lui sont confiés dans les écoles publiques, les conduisent au restaurant scolaire, les accompagnent pendant leur repas, puis les ramènent dans leurs lieux de récréation. Les enfants doivent impérativement avoir les mains lavées avant d'arriver au restaurant scolaire. Le personnel municipal en effectuera le contrôle.

3 - Les enfants de l'Ecole Ste Adélaïde sont accompagnés à l'aller et au retour du restaurant par du personnel d'encadrement désigné par le Directeur de l'Ecole.

Article n° 14 - Comportement des Enfants

Les enfants doivent obéir et respecter l'ensemble du personnel.

Ils doivent se comporter correctement à table, ne pas gaspiller ou jeter les aliments, jouer avec les couteaux ou fourchettes ou tout autre objet qui présente un caractère dangereux.

Les enfants ne seront pas autorisés à sortir du restaurant scolaire avec de la nourriture.

Toute détérioration ou dégradation volontaire du matériel sera facturée à la famille.

Les personnels d'encadrement sont habilités à prendre les mesures suivantes :

- Avertissement oral
- Mise à l'écart pendant les repas
- En cas d'agissements incorrects, un écrit sera adressé à la famille par le responsable du service Jeunesse et une copie sera transmise simultanément au Maire.

En cas d'agissements répétés, nécessitant une sanction disciplinaire, le personnel municipal doit en avvertir la mairie qui seule est habilitée à adresser un avertissement écrit aux parents. Le maire se réserve également la possibilité de convoquer les parents et, sur proposition de la commission Vie Scolaire, il peut prononcer une mesure d'exclusion temporaire ou définitive.

Article n° 15 - Consommation des repas

Les menus sont établis par une diététicienne de API Restauration et réalisés sur place à partir d'un maximum de produits frais.

Chaque membre de l'équipe d'encadrement est tenu de respecter l'aspect éducatif du moment du repas et donc d'inciter, sans jamais forcer, les enfants à manger ou au moins à goûter si le menu ne plait pas.

L'équilibre de la journée de l'enfant passe aussi par l'équilibre alimentaire et le personnel a le souci de ne pas laisser partir un enfant qui n'a rien mangé.

De plus, il est regrettable de voir jeter parfois des plateaux complets alors que les repas sont payés par les familles et par la commune.

Article n° 16 - Commission du restaurant scolaire

La commission du restaurant scolaire comprend deux représentants des parents d'élèves de chaque école, les Directrices et Directeur d'écoles, deux représentants du personnel municipal, deux représentants de la société de restauration et les membres de la commission Vie Scolaire. Elle recueille les avis des différentes parties prenantes sur les conditions de fonctionnement du restaurant scolaire et sur la validation des menus.

En outre, un groupe de travail restreint pourra être constitué pour examiner tout projet portant sur des thèmes particuliers.

Article n° 17 - Le présent règlement intérieur est approuvé par le Conseil Municipal en sa séance du 8 juin 2011.

L'inscription d'un enfant vaut son acceptation par les parents ou représentant légal de l'enfant.

Mise à jour suite au conseil municipal du 8 juin 2011